



**Arrêté n° 64-2022-08-04-00007
modifiant temporairement l'arrêté n° 06/EAU/07 du 16 janvier 2006, modifié par les
arrêtés n° 2011192-014 du 11 juillet 2011 et n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013,
portant règlement d'eau de la retenue du Grecq**

Communes d'Orthez

Gestionnaire : Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 06/EAU/07 du 16 janvier 2006 portant règlement d'eau, modifié par les arrêtés n° 2011192-014 du 11 juillet 2011 et n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande du Groupement des Irrigants transmise par courriel du 3 août 2022, établie en coordination avec l'ASA d'Orthez ;

VU la réunion d'échanges du 4 août 2022, réunissant le Syndicat mixte du Bassin de Gave de Pau, le Groupement des Irrigants, l'ASA d'Orthez, la Gaule Orthézienne, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine – Division des Ouvrages Hydrauliques et la Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – service Eau ;

VU les observations du gestionnaire en date du 4 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la baisse plus rapide qu'attendue de la retenue, pour des raisons qui restent à déterminer, ayant porté la côte à 73,80 m NGF le 26 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que malgré l'arrêt des prélèvements agricoles, le niveau continue de baisser par défaut des vannes de sortie et par phénomènes d'évaporation, et que la cote actuelle est de 73,75 m NGF ;

CONSIDERANT que le volume utilisé pour l'irrigation a été de 40 000 m³ sur les 144 500 m³ prévus et autorisés pour l'année 2022, et qu'un volume de 30 000 m³ serait encore nécessaire pour les récoltes, soit un abaissement du niveau de 60 cm supplémentaires à la cote de 73,15 m NGF ;

CONSIDERANT que le culot de cet ouvrage, d'un volume de 105 000 m³, est important comparativement au volume normal de la retenue qui est de 250 000 m³, et comparativement à d'autres retenues ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de limiter les prélèvements, afin de garder un maximum de volume d'eau pour diminuer les effets de montée de température et préserver la faune piscicole, et qu'un prélèvement supplémentaire ramené à 20 000 m³, soit un abaissement du niveau de la retenue limité à 40 cm à la cote de 73,35 m NGF, paraît acceptable pour les cultures.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n° 06/EAU/07 du 16 janvier 2006 modifié est adapté temporairement pour l'année 2022 en ce qui concerne la cote minimale du plan d'eau, qui peut être abaissée à 73,35 m NGF (au lieu de 73,80 m NGF), permettant un prélèvement d'eau supplémentaire par l'ASA d'Orthez de 20 000 m³.

Article 2 : documents à produire en fin de campagne d'irrigation

Le gestionnaire de la retenue doit fournir avant le 31 décembre 2022, en lien avec l'ASA d'Orthez :

- un bilan des consommations et de l'évolution des niveaux de la retenue au cours de l'année 2022 ;
- la correspondance actualisée entre les niveaux, les volumes stockés réels et les surfaces de la retenue ;
- un état des lieux des dispositifs de contrôle des niveaux, des débits entrants et des débits sortant, et les évolutions prévues si les dispositifs existants sont défectueux ou insuffisants ;
- un protocole précis de gestion de la retenue, en concertation avec la mairie d'Orthez, pour les années suivantes.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant quatre (4) mois, et affiché en mairie d'Orthez pendant un (1) mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

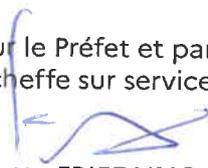
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

- 4 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe sur service eau


Juliette FRIEDLING